

# L'obstruction à une enquête ITM est-elle réprimée pénalement ?

## Réponse courte

L'obstruction à une enquête de l'Inspection du travail et des mines (ITM) au Luxembourg est réprimée pénalement. Toute entrave à l'exercice des fonctions des agents de l'ITM, qu'elle soit volontaire ou involontaire, expose l'auteur à une amende de 251 à 25 000 euros et à un emprisonnement de huit jours à six mois, ou à l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive, les peines peuvent être doublées. La responsabilité pénale peut concerner aussi bien la personne physique ayant commis l'obstruction que la personne morale (l'entreprise elle-même).

## Définition

L'obstruction à une enquête de l'Inspection du travail et des mines (ITM) désigne tout acte ou omission visant à empêcher, entraver ou limiter l'exercice des missions de contrôle et d'investigation des agents de l'ITM dans le cadre de l'application du Code du travail luxembourgeois. Cette obstruction peut prendre la forme d'un refus de communication de documents, de fausses déclarations, d'un refus d'accès aux locaux, ou de toute autre action visant à faire obstacle à l'enquête.

## Conditions d'exercice

Les agents de l'ITM disposent, en vertu des articles [L.312-1](#) et suivants du Code du travail, de pouvoirs étendus pour contrôler l'application de la législation du travail. Ils peuvent accéder à tout moment aux lieux de travail, demander la présentation de documents, interroger le personnel et procéder à toute investigation utile. Toute personne soumise à leur contrôle, y compris les employeurs, représentants légaux, salariés ou tiers, est tenue de faciliter l'exercice de ces missions et de répondre loyalement à leurs demandes.

## Modalités pratiques

L'obstruction à une enquête de l'ITM se matérialise notamment par :

- Le refus d'accès aux locaux professionnels ou à toute installation relevant du contrôle de l'ITM.
- Le refus de présenter ou de transmettre les documents exigés (contrats de travail, registres, fiches de paie, etc.).
- La fourniture d'informations inexactes, incomplètes ou mensongères.
- Toute manœuvre destinée à retarder, détourner ou empêcher l'action des agents de l'ITM.

En cas de constat d'obstruction, les agents de l'ITM dressent un procès-verbal qui est transmis au Parquet. L'action pénale peut être engagée sans préjudice des sanctions administratives ou civiles éventuelles.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs et à leurs représentants de :

- Coopérer pleinement avec les agents de l'ITM lors de tout contrôle ou enquête.
- Préparer et tenir à jour l'ensemble des documents sociaux et registres obligatoires.
- Former les personnes susceptibles d'être interrogées sur leurs droits et obligations lors d'un contrôle.
- S'abstenir de toute tentative de dissimulation, de destruction de documents ou de pression sur les salariés ou témoins.
- Désigner un interlocuteur référent pour faciliter la communication avec l'ITM.

Toute attitude d'obstruction expose l'entreprise et ses dirigeants à des poursuites pénales, indépendamment de la régularité de la situation sociale de l'entreprise.

## Cadre juridique

L'article L.312-10 du Code du travail prévoit expressément que toute entrave à l'exercice des fonctions des agents de l'ITM est punie d'une amende de 251 à 25 000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois, ou d'une de ces peines seulement. En cas de récidive, les peines peuvent être portées au double. La responsabilité pénale peut être engagée tant à l'encontre de la personne physique auteur de l'obstruction qu'à l'encontre de la personne morale, conformément à l'article 34 du Code pénal. La jurisprudence luxembourgeoise confirme l'application stricte de ces dispositions, même en l'absence de préjudice effectif.

La tolérance zéro s'applique en matière d'obstruction à l'action de l'ITM. Toute tentative d'entrave, même partielle ou involontaire, est susceptible d'entraîner des poursuites pénales. Il est impératif d'instaurer une politique interne de coopération avec l'ITM et de sensibiliser l'ensemble des collaborateurs concernés aux risques encourus.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.